

**ASSOCIATION**  
**OHM**  
**SANTE INTEGRATIVE**

**ARTICLE 1 - DENOMINATION DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée OHM SANTE INTEGRATIVE.

**ARTICLE 2 - OBJET**

L'Association OHM SANTE INTEGRATIVE a pour objet de sensibiliser et agir pour relier les enjeux de santé aux défis environnementaux au travers de tous moyens d'actions tels que :

- du conseil ;
- de la formation ;
- de la conception et organisation d'évènements ;
- de la conception de supports de communication et de médias ;
- de la gestion et/ou l'exploitation de lieux de santé intégrative ;
- du portage de structure susceptible de réaliser ses objectifs.

Pour ce faire, l'Association est autorisée par les présents statuts à exercer des activités économiques.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association OHM SANTE INTEGRATIVE est fixé au 6 allée, de la marche, 92380, Garches.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'Association OHM SANTE INTEGRATIVE se compose de membres actifs : personnes physiques ou morales. Le Conseil d'administration se réserve le droit de nommer des membres d'honneur.

Les membres fondateurs de l'Association OHM SANTE INTEGRATIVE sont membres de droit de l'Association.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour rejoindre l'Association OHM SANTE INTEGRATIVE, il faut être agréé.e par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES et COTISATIONS**

Sont membres celles et ceux qui sont à jour de leur cotisation, dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant auparavant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;
- dissolution de l'Association OHM SANTE INTEGRATIVE.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association OHM SANTE INTEGRATIVE sont constituées :

- des cotisations des adhérents ;
- de subventions publiques ;
- de dons manuels et aides privées ;
- de rétributions pour services rendus ;
- des produits de la vente d'objets et produits dérivés
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Chaque exercice comptable de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 10 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'Association OHM SANTE INTEGRATIVE se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Présidente, du Président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association OHM SANTE INTEGRATIVE sont convoqués par les soins du Président ou secrétaire, avec indication de l'ordre du jour.

La Présidente, le Président, assisté.e des membres du Conseil d'administration de l'Association OHM SANTE INTEGRATIVE, préside l'Assemblée Générale. Elle, il, expose la situation financière et morale de l'Association OHM SANTE INTEGRATIVE, et dresse un bilan de l'activité de l'Association OHM SANTE INTEGRATIVE

La trésorière, le trésorier, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan,

compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association OHM SANTE INTEGRATIVE.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est autorisé à raison de trois pouvoirs maximum par membre. Les délibérations peuvent être prises à main levée, sauf demande contraire de la majorité des suffrages exprimés. Dans cette hypothèse le vote aura lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'Association ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les orientations de l'Association ;
- élire les membres du Conseil d'administration et les révoquer ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Président ou du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

À tout moment, la.le Président.e, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10 des présentes.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les organes statutaires de l'Association OHM SANTE INTEGRATIVE sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Il comprend au moins 3 membres et au plus 12 membres élus pour une durée de 3 ans.

Le Conseil d'administration administre l'Association et dans ce cadre :

- fixe les lignes directrices des travaux de l'Association ;
- autorise la.le Président.e, à agir en justice ;
- vote le budget annuel ;
- fait toute proposition idoine à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance pour toute cause (décès, démission, radiation...), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membre(s) vacant(s). Il est procédé à leur remplacement définitif par un vote lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de la Présidente, du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de la Présidente, du Président, est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut décider de salarier des personnes compétentes pour la gestion et représentation de l'Association, et notamment un.e Directeur.rice Générale.

### **ARTICLE 13 - LE BUREAU**

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 3 membres au moins et 8 au plus, parmi lesquels la.le Président.e, la.le Secrétaire et la.le Trésorier.e.

### **ARTICLE 14 - INDEMNITES et REMUNERATION**

Les membres du Bureau, peuvent être rémunérés sur des actions menées conformément aux dispositions précisées dans le règlement intérieur.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, dans les limites d'un plafond estimé chaque année par le Bureau, et voté par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, afin de fixer les points non prévus dans les statuts.

### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Garches, le 12/02/2022

Membres fondatrices

Caroline Facy

Patricia Savin

Nathalie Tisseyre-Boinet

Aurelie Dressayre

